

REGLEMENT COMPLET DU JEU GRATUIT SANS OBLIGATION D'ACHAT
« Grand Jeu Nouvelles Personnalités Grévin – Mon Grévin »

LA PARTICIPATION AU JEU IMPLIQUE L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE DU PRESENT REGLEMENT DANS SON INTEGRALITE, SANS CONDITION NI RESERVE.

POUR LE CAS OU, APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE, LE PARTICIPANT N'ACCEPTERAIT PAS LES DISPOSITIONS, INITIALES OU MODIFIEES, DU PRESENT REGLEMENT, LA SOCIETE ORGANISATRICE INVITE LE PARTICIPANT A SE DECONNECTER PROMPTEMENT DE L'APPLICATION DU JEU.

ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE

MUSEE GREVIN, Société Anonyme au capital de 4 603 326,10 euros, ayant son siège social sis au 10, Boulevard Montmartre – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS 552 067 811, propriétaire et exploitante du musée de cire « Grévin Paris » (ci-après, désignée « la Société organisatrice ») organise, du 1^{er} octobre 2015 au 16 octobre 2015, 23h59 (date et heure françaises de connexion faisant foi) un jeu gratuit sans obligation d'achat avec tirage au sort dénommé « Grand Jeu Nouvelles Personnalités Grévin – Mon Grévin » (ci-après le « Jeu »).

Le Jeu n'est ni organisé, ni géré et ni parrainé par Facebook.

ARTICLE 2 : CONCEPT DU JEU

Le Jeu consiste pour le participant à sélectionner et à classer, par ordre de préférence, les cinq (5) personnalités contemporaines, réelles appartenant notamment au monde de la comédie française et internationale, de la musique/chant française et internationale qu'il souhaiterait voir présenter au musée Grévin Paris sous la forme de personnage de cire parmi l'ensemble des personnalités proposées par la Société organisatrice. A cet effet, la Société organisatrice propose trois (3) listes distinctes de personnalités à savoir la liste de la catégorie « Acteurs internationaux », la liste de la catégorie « Chanteurs/DJ internationaux », « Acteurs/Chanteurs/DJ français » comportant respectivement les noms de 17, 17 et 18 personnalités; le participant devant sélectionner cinq (5) personnalités par liste.

En validant son classement des personnalités qu'il a sélectionnées dans les listes de personnalités, le participant participe automatiquement au tirage au sort du Jeu.

La liste des quinze personnalités qui auront comptabilisées le plus de votes des participants (soit cinq (5) personnalités par catégorie) sera publiée, par la Société organisatrice, au plus tard le 19 octobre 2015 sur le site www.grevin-paris.com.

La liste des « Acteurs/Chanteurs/DJ français » sera ensuite soumise à l'Académie Grévin qui se réunira le 2 novembre 2015 et procédera à la désignation des personnalités qui entreront au musée Grévin à Paris.

ARTICLE 3 : PERIODE DE VALIDITE DU JEU - ACCES AU JEU

3.1 Le Jeu est organisé du 1^{er} octobre 2015 au 16 octobre 2015, 23h59, date et heure françaises de connexion faisant foi.

3.2 La participation au Jeu est gratuite et sans obligation d'achat. Elle n'est donc pas conditionnée à un quelconque achat ou débours de la part du participant.

3.3 Le Jeu est proposé sur un mini site web dédié (ci-après le « Site du Jeu ») uniquement accessible depuis :

i) la page url suivante : www.mongrevin-paris.com,

ii) le site web officiel du musée Grévin Paris dont l'adresse est la suivante : www.grevin-paris.com (ci-après le « Site web de Grévin Paris »), ou

iii) la page officielle Facebook du musée Grévin Paris : <https://www.facebook.com/museegrevin?ref=hl> (ci-après la « Page officielle Facebook de Grévin Paris »).

iiii) la page officielle Twitter du musée Grévin Paris : <https://twitter.com/GrevinParis> (ci-après la « Page officielle Twitter de Grévin Paris »).

Le Site du Jeu, le Site web de Grévin Paris et la Page officielle Facebook de Grévin Paris sont édités par la Société organisatrice.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DU JEU

Le Jeu est annoncé sur le(s) support(s) suivant(s) :

- la page d'accueil du Site web de Grévin Paris renvoyant directement au Jeu ;
- la Page officielle Facebook de Grévin Paris renvoyant directement au Jeu ;
- la rubrique « Les Actualités Grévin » figurant sur la page d'accueil du Site web de Grévin Paris ;
- le compte officiel Twitter du musée Grévin Paris sur l'outil Twitter dont les coordonnées sont « @grevinparis »
- le communiqué de presse adressé à différents média.

ARTICLE 5 : CONDITIONS RELATIVES AUX PARTICIPANTS

5.1 Le Jeu est ouvert à toute personne physique âgée de plus de treize (13) ans, à la date de participation au Jeu, résidant en France métropolitaine.

La participation de toute personne mineure se fait sous la responsabilité de la personne majeure détenant ou exerçant l'autorité parentale sur ledit mineur. Le simple fait de participer au Jeu implique que la personne mineure ait obtenu l'autorisation préalable de son représentant légal. La Société organisatrice se réserve le droit d'en demander à tout moment la justification écrite et de disqualifier tout participant qui ne justifierait pas de cette autorisation.

Sont expressément exclus du Jeu :

- les membres du personnel de la Société organisatrice et des sociétés appartenant au groupe de la Société organisatrice ainsi que les membres en ligne directe de leurs familles respectives ;
- toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception, à l'organisation, à la réalisation et/ ou à la gestion du Jeu ainsi que les membres en ligne directe de leurs familles respectives.

5.2 Pour participer, le participant doit disposer d'une connexion au réseau Internet, être titulaire d'une adresse électronique personnelle valide et d'un compte utilisateur sur le site web facebook.com.

Les personnes ne possédant pas de compte Facebook pourront créer un compte selon les conditions générales d'utilisation de Facebook.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PARTICIPATION AU JEU

6.1 Procédure de participation au Jeu

Pour participer au Jeu, le participant doit, entre le 1^{er} octobre 2015 au 16 octobre 2015, 23h59, date et heure françaises de connexion faisant foi :

- 1) se connecter au Site web de Grévin Paris pour accéder au Jeu via la page d'accueil sur laquelle se situe le bouton d'accès au Jeu,

ou

se connecter à la Page officielle Facebook de Grévin Paris via une connexion au site Facebook pour accéder au Site du Jeu via l'Onglet du Jeu

ou

se connecter au mini Site du Jeu via l'url www.mongrevin-paris.com pour accéder au Jeu ;

- 2) cliquer sur le bouton d'accès au Jeu ou sur l'Onglet du Jeu ;
- 3) si, la connexion se fait via Facebook, accepter la « demande de permission » autorisant la Société organisatrice à accéder aux informations de base disponibles sur le profil Facebook du participant ;
- 4) suivre les instructions données pour enregistrer sa participation au Jeu :
 - o choisir une (1) liste de personnalités parmi les trois (3) listes de personnalités proposées à savoir la catégorie « Acteurs internationaux », la catégorie « Chanteurs/DJ internationaux », la catégorie « Acteurs/Chanteurs/DJ français » ;
 - o sélectionner, parmi les 17 personnalités proposées au sein de la catégorie « Acteurs internationaux » et/ou les 17 personnalités proposées au sein de la catégorie « Chanteurs/DJ internationaux » et/ou les 18 personnalités proposées au sein de la catégorie « Acteurs/Chanteurs/DJ français », les cinq (5) personnalités que le participant souhaite voir présenter à Grévin pour les catégories « Acteurs internationaux » et « Chanteurs/DJ internationaux » et/ou à l'Académie Grévin pour la catégorie « Acteurs/Chanteurs/DJ français » qui élira les personnalités qui entreront au musée Grévin Paris, sous la forme de personnages de cire ;

- valider sa sélection des cinq (5) personnalités retenues ;
- classer, par ordre de préférence (de la plus préférée à la moins préférée), les cinq (5) personnalités sélectionnées au sein de la liste de personnalités choisie ;
- valider son classement des cinq (5) personnalités sélectionnées dans la liste de personnalités choisie ;
- le participant peut, s'il le souhaite, accéder à la deuxième liste de personnalités (i.e. celle non retenue lors de son premier choix) et procéder à la sélection de nouvelles cinq (5) personnalités parmi celles proposées dans la deuxième liste de personnalités. Dans ce cas, le participant devra recommencer la procédure de sélection et de classement des cinq (5) personnalités choisies dans la deuxième liste et valider son deuxième classement en respectant la procédure décrite ci-dessus.
- le participant peut, s'il le souhaite, accéder à la troisième liste de personnalités (i.e. celle non retenue lors de son premier choix et/ou de son deuxième choix) et procéder à la sélection de nouvelles cinq (5) personnalités parmi celles proposées dans la troisième liste de personnalités. Dans ce cas, le participant devra recommencer la procédure de sélection et de classement des cinq (5) personnalités choisies dans la troisième liste et valider son troisième classement en respectant la procédure décrite ci-dessus.
- compléter intégralement les mentions figurant sur le bulletin de participation électronique indiquées comme étant obligatoires (nom, prénom, date de naissance, adresse postale complète, adresse électronique personnelle, numéro de téléphone)
- accepter le règlement complet du Jeu en cliquant sur le bouton « J'ai lu, compris et j'accepte le règlement » ;
- cliquer sur le bouton « Valider » figurant sur la page web, avant le 16 octobre 2015 23h59, date et heure françaises de connexion faisant foi, pour enregistrer son vote et sa participation au Jeu.

Une fois le bulletin de participation enregistré, le participant ne peut plus changer, remplacer, substituer, corriger et/ou modifier les personnalités qu'il a sélectionnées dans la liste de personnalité choisie ni modifier le/les classement(s) de personnalités qu'il a effectué(s) dans le cadre de sa participation au Jeu.

Une seule participation par participant et par foyer sera autorisée dans le cadre du Jeu.

6.2 Conditions relatives à la participation

6.2.1 La participation au Jeu est subordonnée au strict respect des étapes décrites à l'article 6.1 et à l'enregistrement de la participation du participant avant le 16 octobre 2015 23h59, date et heure françaises de connexion faisant foi.

6.2.2 L'enregistrement des participations s'effectue de façon continue pendant toute la période de validité du Jeu. Seule l'heure exacte (heures/minutes/secondes) de la réception de l'enregistrement de la participation du joueur sur le serveur informatique dédié au Jeu et hébergé chez le prestataire choisi par la Société organisatrice fait foi.

6.2.3 Une seule participation est autorisée par participant et par foyer (même nom, même prénom, même adresse postale) pour toute la période de validité du Jeu.

6.2.4 L'adresse électronique enregistrée par le participant dans le cadre de sa participation au Jeu constitue, à l'instar des nom, prénom et adresse postale qui y sont associés sur le bulletin de participation électronique, un élément d'identité de la personne du participant. Une fois la participation enregistrée, l'adresse électronique du participant ne pourra pas être modifiée.

Une seule participation par adresse électronique sera prise en compte dans le cadre du Jeu.

Il ne sera admis qu'une seule et unique adresse électronique par participant (même nom, même prénom, même adresse postale) dans le cadre du Jeu. Il est formellement interdit au participant de participer au Jeu en utilisant différentes adresses électroniques et/ou les adresses électroniques de tiers.

La Société organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification nécessaire destinée à constater le respect de la règle susvisée.

S'il est constaté qu'un participant a participé au Jeu en utilisant plusieurs adresses électroniques et/ou l'adresse électronique d'un tiers, cette (ou ces) participation(s) sera(ont) automatiquement annulée(s).

6.2.5 Tout mode de participation autre que celui expressément prévu au présent règlement est exclu. Toute participation, sous une autre forme que celle prévue au présent règlement, ne sera pas prise en considération, et elle sera considérée comme nulle.

ARTICLE 7: DESIGNATION DES GAGNANTS

Les vingt (20) gagnants du Jeu seront désignés par voie de tirage au sort parmi l'ensemble des participations conformes aux dispositions du présent règlement.

Le tirage au sort du Jeu sera effectué le 19 octobre 2015 par l'huissier de justice dépositaire du règlement.

L'identité des vingt (20) gagnants du Jeu sera connue et validée le jour même du tirage au sort.

ARTICLE 8 : DOTATIONS ET REMISE DES DOTATIONS

8.1 Description des dotations

Les vingt (20) gagnants se verront attribuer la dotation correspondant à leur classement :

- **1^{er} Prix** : le gagnant du 1^{er} prix se verra offrir une invitation « VIP » valable pour deux (2) personnes - le gagnant et un accompagnant - pour participer à une soirée d'inauguration à l'occasion de l'entrée d'une nouvelle personnalité dans le cercle des personnages de cire de Grévin Paris. La date de validité de l'invitation « VIP » sera communiquée ultérieurement au gagnant par la Société organisatrice, étant précisé qu'elle interviendra au plus tard 12 mois après la date du tirage au sort du Jeu.

La valeur de la dotation est de cinq cents euros toutes taxes comprises (500 € TTC).

Ne sont pas inclus dans la dotation, les frais suivants :

- o les frais de déplacement Aller/Retour du gagnant et de la personne l'accompagnant dans le cadre de la dotation de leur domicile respectif au musée Grévin Paris et ce, quelque soit le mode de transport utilisé ;
- o les frais de stationnement ;
- o les repas et les boissons autres que ceux inclus dans la dotation ;
- o les dépenses d'ordre personnel.

- **Du 2^{ème} au 5^{ème} Prix** : chaque gagnant se verra offrir un lot de quatre (4) billets d'entrée adulte au musée Grévin Paris valable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus aux jours et heures d'ouverture du musée Grévin Paris, à l'exclusion de toute autre date (ci-après l'/les « Entrée(s) »).

Chaque lot de quatre Entrées a une valeur unitaire de quatre-vingt-dix-huit euros toutes taxes comprises (98 € TTC).

- **Du 6^{ème} au 20^{ème} Prix**: chaque gagnant se verra offrir deux (2) billets d'entrée adulte au musée Grévin Paris valable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus aux jours et heures d'ouverture du musée Grévin Paris, à l'exclusion de toute autre date (ci-après l'« Entrée(s) »).

Chaque lot de deux Entrées a une valeur unitaire de quarante-neuf euros toutes taxes comprises (49€ TTC).

Concernant les dotations des 2^{ème} au 20^{ème} Prix, il est précisé que ne sont pas inclus dans la dotation les frais suivants :

- o les frais de déplacement Aller/Retour du gagnant et/ou de la personne l'accompagnant dans le cadre de la dotation de leur domicile respectif au musée Grévin Paris et ce, quelque nature que ce soit le mode de transport utilisé ;
- o les frais de stationnement ;
- o les repas et les boissons ;
- o les dépenses d'ordre personnel.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'Entrée offerte à titre de dotation du Jeu serait utilisée par un enfant ou un adolescent, ces derniers pourront bénéficier des droits conférés par cette Entrée au musée Grévin Paris. Toutefois, nul ne pourra prétendre à un quelconque remboursement de la différence de prix existant entre le tarif d'entrée au Musée Grévin Paris en vigueur pour un adulte et le tarif d'entrée au musée Grévin Paris en vigueur pour un enfant ou un adolescent. Pour les besoins du présent article, on entend par « enfant », toute personne âgée de six (6) ans à quatorze (14) ans inclus à la date d'utilisation de l'Entrée, par « adolescent », toute personne âgée de quinze (15) à dix-sept (17) ans et par « adultes », toute personne âgée de dix-huit (18) ans et plus à la date d'utilisation de l'Entrée. Il est précisé, que l'entrée au musée Grévin Paris est gratuite pour les enfants de moins de six (6) ans.

De manière générale, il ne pourra être attribué qu'une seule dotation par participant dans le cadre du Jeu ; étant précisé qu'une seule dotation ne pourra être attribuée par foyer (même nom, même adresse postale).

La Société organisatrice se réserve le droit, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait, de modifier la date de jouissance de la dotation susvisée notamment en fonction de ses contraintes d'exploitation.

8.2 Informations relatives aux dotations

Les dotations sont nominatives et incessibles. Il est strictement interdit de vendre ou d'échanger les dotations.

Les dotations ne pourront être attribuées sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement.

Les dotations ne sont ni reprises, ni échangées ni remplacées par un autre bien ou service pour quelque cause que ce soit. Il ne sera attribué aucune contre-valeur en espèces en échange des dotations gagnées.

Cependant, la Société organisatrice se réserve le droit de remplacer les dotations définies à l'article 8.1 ci-avant par d'autres dotations de valeur équivalente, si les circonstances l'exigent.

8.3 Modalités de remise des dotations aux gagnants

Les vingt (20) gagnants du Jeu recevront leur dotation par courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux coordonnées qu'ils auront indiquées sur leur bulletin de participation au Jeu.

Les dotations seront expédiées dans les meilleurs délais suivant la date de tirage au sort du Jeu, sous réserve des contraintes particulières.

ARTICLE 9 : INFORMATIONS DES GAGNANTS

Chaque gagnant du Jeu sera personnellement informé de son gain et des modalités d'obtention de la dotation par courriel adressé à l'adresse électronique qu'il aura préalablement enregistré sur son bulletin de participation au Jeu, dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés suivant la date du tirage au sort du Jeu.

Il sera demandé au gagnant d'adresser un courriel de réponse à la Société organisatrice, dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés, à compter de la date d'envoi du courriel de la Société organisatrice l'informant de son gain. Le courriel du gagnant devra impérativement mentionner ses civilité, nom, prénom, adresse postale et numéro de téléphone (fixe ou mobile) auxquels le gagnant pourra être contacté. Le gagnant devra également fournir à la Société organisatrice une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

A défaut de réponse du gagnant, pour quelque cause que ce soit, dans le délai précité ou si les coordonnées et/ou les documents du participant sont faux, erronés ou non valides ou si le gagnant ne peut ou ne veut bénéficier de la dotation gagnée pour quelque raison que ce soit et, de manière générale en cas de renonciation du gagnant à sa dotation, le gagnant perd le bénéfice complet de son gain et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie à ce titre.

La dotation sera alors attribuée à un gagnant suppléant désigné par la voie du sort lors du tirage au sort du Jeu, par ordre chronologique de tirage au sort. Les modalités décrites ci-dessus seront alors appliquées au nouveau gagnant.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE VALIDITE DE LA PARTICIPATION

10.1 Le participant s'engage à communiquer des informations exactes et complètes dans le cadre de sa participation au Jeu. Le participant reconnaît et accepte que les informations qu'il saisit dans le bulletin de participation valent preuve de son identité. Les informations communiquées par le joueur dans le cadre de sa participation au Jeu engagent la responsabilité du joueur dès la validation de son bulletin de participation.

10.2 Les participants autorisent toutes les vérifications légales concernant leur identité et leurs coordonnées.

En cas d'indication d'identité et/ou d'adresse (postale et/ou électronique) fautive, erronée, illisible, incomplète, imprécise, fantaisiste, la Société organisatrice se réserve le droit, sans préavis ni information préalable, d'annuler la participation du joueur concerné et de lui supprimer ou de lui rendre impossible l'accès au Jeu et ce, sans préjudice de tout recours ou action qu'elle pourra mettre en œuvre à l'encontre de ce dernier.

10.3 Le participant s'interdit d'utiliser le patronyme, le pseudonyme et/ou l'adresse électronique d'un tiers et/ou qui pourrait porter atteinte aux droits des tiers (notamment par l'utilisation du nom patronymique d'un tiers, d'un pseudonyme d'une personnalité célèbre ou notoire, de la marque d'autrui, d'œuvres protégées par le droit d'auteur, etc.).

En aucun cas la responsabilité de la Société organisatrice ne saurait être engagée du fait de l'utilisation par un participant d'un terme ou signe qui usurperait l'identité d'autrui et/ou porterait atteinte à un droit de propriété de quelque nature que dont il ne serait pas titulaire dans le cadre de la participation au Jeu.

10.4 Toute participation au Jeu incomplète, illisible, raturée, falsifiée, contrefaite, comportant de fausses indications, non conforme aux conditions exposées dans le présent règlement, non validée, validée après la date limite de participation sera considérée comme nulle.

10.5 Seules les participations conformes aux dispositions du présent règlement seront prises en compte dans le cadre du Jeu.

ARTICLE 11 : RESPECT DU REGLEMENT DU JEU ET DU JEU

11.1 La participation au Jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité, sans condition ni réserve.

11.2 Le participant s'interdit de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé, de quelque nature que ce soit, susceptible d'altérer le bon fonctionnement et/ou le bon déroulement du Jeu ainsi que tout procédé qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement.

11.3 La Société organisatrice pourra procéder, quand bon lui semble, à toute opération de contrôle afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement par tout participant au Jeu.

En cas de présomption de fraude, la Société organisatrice pourra, à sa seule discrétion, décider de limiter les contrôles aux bulletins de participation désignés gagnants du Jeu sans procéder à une vérification systématique de l'ensemble des bulletins de participation reçus.

La Société organisatrice se réserve le droit d'annuler la participation au Jeu de tout participant qui serait l'auteur d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'un abus et/ou d'un acte de toute nature qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement. En cas d'annulation de la participation d'un joueur, ce joueur est déchu de l'ensemble de ses droits à l'obtention de la dotation du Jeu.

En tout état de cause, la Société organisatrice se réserve le droit de poursuivre, par tous moyens, quiconque contreviendrait aux dispositions du présent règlement et/ou altérerait le bon fonctionnement et/ou le bon déroulement du Jeu.

En cas de tentative de fraude ou de fraude, la Société organisatrice se réserve le droit, à tout moment, sans préavis ni information préalable des participants, d'annuler le Jeu, de l'écourter, de le reporter ou d'en modifier les conditions et ce, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait conformément aux dispositions de l'article 12.3.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

12.1 Sur la responsabilité de Facebook

Le Jeu n'étant ni organisé, ni géré ni parrainé par Facebook, la responsabilité de Facebook ne saurait, en aucun cas, être engagée pour tout ce qui concerne le Jeu et/ou le présent règlement de Jeu.

La responsabilité de la Société organisatrice ne saurait, en aucun cas, être engagée, à l'égard des participants du fait des décisions prises par Facebook affectant ou susceptibles d'affecter la connexion, l'accès, la disponibilité, la participation, la diffusion et, de manière générale la mise en œuvre du Jeu sur la plate-forme Facebook hébergeant l'application du Jeu.

18.1 Sur le réseau Internet

La participation au Concours implique la connaissance et l'acceptation par tout Participant des caractéristiques et des limites du réseau Internet et, notamment des caractéristiques fonctionnelles et des performances techniques du réseau Internet ; des problèmes liés à connexion et/ou d'accès au réseau Internet et/ou aux sites web ; des problèmes liés à la disponibilité et à l'encombrement des réseaux ; des problèmes liés à la défaillance ou de la saturation des réseaux ; des problèmes liés au temps de transit, à l'accès aux informations mises en ligne, aux temps de réponse pour afficher, consulter, interroger ou autrement transférer des données ; des risques d'interruption ; de l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage ; des risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur les dits réseaux, etc. pour lesquelles la responsabilité de la Société organisatrice ne saurait être engagée.

La Société organisatrice ne peut être tenue pour responsable :

- en cas de défaut, de perte, de retard ou d'erreur de transmission de données qui sont indépendants de sa volonté ;
- de l'envoi de messages et/ou de données et à une adresse fautive, erronée ou incomplète ;
- si les données relatives à la participation au Jeu ne lui parvenaient pas, pour quelque raison que ce soit, ou si les données qu'elle reçoit étaient illisibles ou impossibles à traiter ;
- au cas où un ou plusieurs participants ne parvenaient à accéder au Site du Jeu et/ou au Jeu, pour quelque raison que ce soit ;

- en cas d'impossibilité pour un participant d'accéder au Jeu et/ou d'y participer ;
- si, pour quelque raison que ce soit, la connexion du participant devait être interrompue ou si sa participation au Jeu n'a pas été prise en compte ;
- de la maintenance ou du dysfonctionnement du serveur du Jeu, du réseau téléphonique ou de toute autre connexion technique.

Par ailleurs, la Société organisatrice décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation du terminal (ordinateur, smartphone, tablette, etc.) et/ou d'incident lié à l'utilisation du terminal lors de la participation au Jeu. La Société organisatrice ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé aux participants, à leurs terminaux, à leurs équipements informatiques et téléphoniques et aux données qui y sont stockées ni des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au Site du Jeu et la participation au Jeu se fait sous sa seule, unique et entière responsabilité.

12.3 Sur l'acheminement des dotations

L'acheminement des dotations, bien que réalisé au mieux de l'intérêt des gagnants, s'effectue à leurs risques et périls. Les éventuelles réclamations doivent être formulées par les destinataires, directement auprès des établissements ayant assuré l'acheminement.

La responsabilité de la Société organisatrice ne saurait, en aucun cas, être engagée directement ou indirectement :

- en cas d'envoi de la dotation à une adresse inexacte du fait de la négligence du participant ;
- en cas de mauvais acheminement du courrier et des envois postaux, et notamment en cas de retard, perte, avarie et manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux ;
- en cas de destruction totale ou partielle de la dotation.

12.4 Dispositions spéciales

La Société organisatrice se réserve le droit, à tout moment, sans préavis ni information préalable des participants, d'annuler le Jeu, de l'écourter, de le prolonger, de le reporter ou d'en modifier les conditions notamment en cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'un cas fortuit, de dysfonctionnement imputable entre autres à un virus informatique, une défaillance technique, un bogue, une intervention ou une intrusion extérieure et non autorisée sur le système informatique, de fraude ou de tentative de fraude y compris l'utilisation d'un robot permettant de multiplier le nombre de participations au Jeu ou en cas d'évènement indépendant de la volonté de la Société organisatrice de nature à affecter ou à compromettre la bonne gestion, la sécurité, l'équité, la procédure de participation au Jeu et/ou la procédure de détermination des gagnants, et ce, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Par ailleurs, la Société organisatrice pourra, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait, annuler le Jeu en cas de fraudes manifestes intervenues, sous quelque forme que ce soit, et, notamment de manière informatique, dans la procédure de participation au Jeu ou de détermination des gagnants.

En cas de mise en œuvre des présentes dispositions par la Société organisatrice, l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude sera immédiatement disqualifié et sa participation au Jeu annulée. Il sera déchu de l'ensemble de ses droits à l'obtention de la dotation du Jeu.

En tout état de cause, la Société organisatrice se réserve le droit de poursuivre, par tous moyens, tous les auteurs de ces fraudes.

De manière générale, aucune indemnité ou contrepartie de quelque nature que ce soit ne sera due au(x) participant(s) en cas d'annulation du Jeu et/ou de modifications des conditions de participation au Jeu et/ou de désignation des gagnants du Jeu.

ARTICLE 13 : CONVENTION DE PREUVES

Les registres informatisés conservés dans les systèmes de la Société organisatrice (ou de son/ses prestataire(s) informatique(s) dûment habilité(s)) selon les règles de l'art en matière de sécurité, seront considérés comme preuves des communications de courriers électroniques, d'envois et de validation de bulletins de participation. L'archivage de ces éléments est effectué sur un support de nature à assurer le caractère fidèle et durable requis par les dispositions légales en vigueur. Il est convenu qu'en cas de divergence entre les registres informatisés de la Société organisatrice ou de son/ses prestataire(s) informatique(s) et les documents au format papier ou électronique dont dispose le participant et/ou le simple visiteur, seuls les registres informatisés de la Société organisatrice feront foi.

ARTICLE 14 : PUBLICITE / DROITS A L'IMAGE DES GAGNANTS

Les gagnants autorisent expressément la Société organisatrice à utiliser leur nom, prénom(s), ville et département de résidence dans tous messages de communication relatifs au Jeu, quelque soit le support de diffusion (internet, presse, affichage, imprimés de toute nature, etc.), publiés en France métropolitaine (sous réserve du support Internet qui implique une diffusion mondiale) pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date du tirage au sort du Jeu, sans que cette utilisation ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot gagné.

Cette faculté ne saurait cependant être une obligation à la charge de la Société organisatrice.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

15.1 Le participant est informé que les données personnelles le concernant communiquées dans le cadre du Jeu sont obligatoires pour la prise en compte de sa participation au Jeu et l'attribution de la dotation aux gagnants.

15.2 Les données personnelles collectées sont exclusivement destinées à la Société organisatrice pour les besoins du Jeu et ne seront pas utilisées à d'autres fins sauf si le participant accepte expressément que ses données soient utilisées par Musée Grévin dans le cadre de la communication.

En tant que de besoin, il est précisé que les données personnelles du participant ne seront pas communiquées à Facebook.

15.3 Les données personnelles collectées auprès du participant feront l'objet de traitements automatisés. Conformément aux termes de la loi N°78-017 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le participant dispose d'un droit d'accès direct, de rectification et d'opposition des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande à l'adresse du Jeu : Musée Grévin / Grand Jeu Nouvelles Personnalités Grévin - 10, boulevard Montmartre – 75009 Paris. Le participant peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ses données personnelles.

ARTICLE 16 : DROITS DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE AFFERENTS AU JEU

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire, artistique et industrielle sur le territoire français, la reproduction, la représentation et l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu sont strictement interdites. Les marques citées sont des marques protégées.

ARTICLE 17 : DEPOT ET DEMANDE DE REGLEMENT DU JEU

Le règlement complet du Jeu est déposé auprès de CHERKI Franck – Huissier de Justice - 119 Avenue de Flandre, 75019 Paris.

Le règlement complet du Jeu est disponible gratuitement, sous un format imprimable, sur le Site du Jeu.

Il pourra être adressé gratuitement, par courrier postal, à toute personne qui en fait la demande écrite avant le 16 octobre 2015 inclus, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse du Jeu :

Musée Grévin / Grand Jeu Nouvelles Personnalités - Mon Grévin
10, boulevard Montmartre – 75 009 Paris.

Pour recevoir gratuitement, par voie postale, le règlement complet du Jeu, le demandeur devra indiquer, sur papier libre, ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale).

Une seule demande de règlement du Jeu sera prise en compte, par personne, pendant toute la période de validité du Jeu, étant précisé qu'il ne pourra être procédé qu'à un seul envoi de règlement par foyer (même nom, mêmes coordonnées postales) dans le cadre du Jeu.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT DU JEU

La Société organisatrice se réserve le droit de modifier, à tout moment, tout ou partie, des dispositions du présent règlement complet sans préavis ni information préalable des participants notamment en cas d'évolutions techniques, légales ou jurisprudentielles ou lors de la mise en place de nouvelles prestations.

Les modifications éventuellement apportées par la Société organisatrice aux dispositions du présent règlement entreront en vigueur à la date de leur publication sur le Site du Jeu. Elles seront considérées comme des avenants au présent règlement. Les modifications apportées au présent règlement sont réputées acceptées par les participants dans les mêmes termes que la version originale du présent règlement ou antérieurement modifiée, le cas échéant.

En cas de litige ou de réclamation émanant d'un participant, de la Société organisatrice ou d'un tiers relatifs au Jeu, seule la version du règlement en ligne à date sur le Site du Jeu aura force obligatoire entre les parties et ce, quelque soit la date des faits litigieux. Le participant se doit de vérifier régulièrement les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 : REMBOURSEMENT

19.1 Remboursement des frais de connexion pour participer au Jeu

Les frais de connexion déboursés par le joueur pour participer au Jeu seront remboursés (sous réserve des dispositions de l'article 19.4) sur simple demande écrite à l'adresse du Jeu sur la base forfaitaire de 0,10 euro TTC correspondant à cinq (5) minutes de connexion, dans la limite d'une demande de remboursement par participant, étant précisé qu'il ne pourra être accordé qu'un seul remboursement par foyer (même nom, mêmes coordonnées postales) dans le cadre du Jeu.

19.2 Remboursement des frais de demande ou de consultation du présent règlement

Les frais d'affranchissements ou les frais de connexion au Site du Jeu déboursés par tout participant pour obtenir le règlement complet du Jeu seront remboursés sur simple demande écrite à l'adresse du Jeu selon les modalités suivantes :

- pour les frais d'affranchissement : ils seront remboursés sur la base du tarif « Lettre verte » de la Poste en vigueur pour un poids total du courrier de 20 g (soit 0,61 euro), dans la limite d'une demande de remboursement par participant, étant précisé qu'il ne pourra être accordé qu'un seul remboursement par foyer (même nom, mêmes coordonnées postales) dans le cadre du Jeu.
- pour les frais de connexion : remboursement sur la base forfaitaire de 0,10 euro TTC correspondant à cinq (5) minutes de connexion, dans la limite d'une demande de remboursement par participant étant précisé qu'il ne pourra être accordé qu'un seul remboursement par foyer (même nom, mêmes coordonnées postales) dans le cadre du Jeu (sous réserve des dispositions de l'article 19.4).

En tout état de cause, une seule demande de remboursement des frais déboursés pour obtenir le règlement complet quelque soit le mode utilisé (frais d'envoi ou frais de connexion Internet) sera accordée par participant, étant précisé qu'il ne pourra être accordé qu'un seul remboursement par foyer (même nom, mêmes coordonnées postales) dans le cadre du Jeu.

19.3 Procédure de remboursement

Tout participant qui accède au Jeu à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée au prorata du temps de communication devra, pour obtenir le remboursement de ses frais de participation:

- indiquer sur papier libre, de façon claire et lisible, ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale) et l'objet de sa demande de remboursement ;
- joindre une photocopie de la facture détaillée du fournisseur d'accès à l'Internet indiquant la date et l'heure de la connexion en les soulignant ;
- joindre une photocopie d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport) ;
- joindre un RIB ou un RIP complet,
- envoyer le tout, sous pli suffisamment affranchi, à l'adresse du Jeu avant le 16 octobre 2015 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

Ces pièces seront détruites après traitement de la demande.

Les demandes de remboursement des frais d'affranchissement ou des frais de connexion feront elles-mêmes l'objet, sur demande écrite à l'adresse du Jeu, d'un remboursement sur la base du tarif « Lettre verte » de la Poste en vigueur pour un poids total du courrier de 20 g (soit 0,61 euro).

Les frais liés aux photocopies des justificatifs sont remboursés sur la base de 0,20 euro TTC le feuillet, sur simple demande formulée dans la demande de remboursement des frais de participation.

Toute demande de remboursement illisible, raturée, incomplète, non conforme, expédiée hors délai ou non justifiée ne pourra être traitée. Aucune demande de remboursement adressée par un moyen autre que celui prévu au présent règlement ne sera prise en compte.

Les demandes de remboursement frais d'affranchissement ou des frais de connexion seront honorées sous forme de virement bancaire uniquement dans un délai moyen de six semaines à partir de la réception de la demande écrite.

Seules les participations valables et/ou demandes de remboursement justifiées au regard du présent Règlement pourront faire l'objet d'un remboursement et/ou être honorées.

19.4 Cas des titulaires d'un abonnement forfaitaire illimité

Les participants titulaires d'un abonnement forfaitaire avec accès illimité au réseau Internet (câble, ADSL, fibre, etc.) ne pourront pas bénéficier du remboursement des frais de connexion afférents à la participation au Jeu et/ou à la consultation en ligne du règlement et ce, à quelque titre que ce soit. Pour ces participants, la connexion et la navigation sur le réseau Internet pour accéder au Jeu, consulter le règlement du Jeu et participer au Jeu n'occasionnent aucun frais ou débours spécifique supplémentaire ; l'internaute accédant au Jeu dans le cadre de son abonnement forfaitaire avec accès illimité au réseau Internet.

ARTICLE 20 : DEMANDE ET RECLAMATION

Toute demande, contestation ou réclamation relative au Jeu et/ou au présent règlement devra obligatoirement intervenir par écrit, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date du tirage au sort du Jeu, à l'adresse du Jeu :

Musée Grévin / Grand Jeu Nouvelles Personnalités Grévin
10, boulevard Montmartre – 75 009 Paris.

La Société organisatrice tranchera souverainement toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait à se poser non réglée par celui-ci.

ARTICLE 21: LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Tout litige ou contestation relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent règlement qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le 25 août 2015